



MAIRIE DE NANTERRE

23-AT-1036

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-1036

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
avenue Jules Quentin
du 27/11/2023 au 27/05/2024

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - CB/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise Urban TP va procéder au réaménagement de l'avenue Jules Quentin, la création d'une piste cyclable et l'élargissement du trottoir avenue Jules Quentin,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 27/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent avenue Jules Quentin, de la rue des Agglomérés jusqu'au chemin de Halage. Le dépassement des véhicules est interdit à tous les véhicules. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, suite à l'extension du trottoir, suite à l'ajout d'une voie cyclable, entraîne une circulation sur voie unique. Un dispositif de réduction de voie sera posé par Urban TP et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3,50 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane.

La circulation est alternée par feux et K10 à l'avancement des travaux. La circulation sera régulée et protégée par des hommes trafic. Le stationnement des véhicules est interdit de jour comme de nuit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise Urban TP pour information. L'entreprise Urban TP devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 3 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise Urban TP, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 4 : Une déviation piétons sera installée, maintenue en place et déposée par l'entreprise Urban TP, pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Un dispositif de réduction de voie sera posé par Urban TP et signalisation réglementaire sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3,50 mètres devra être respectée entre le balisage et la ligne médiane.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Urban TP.

Article 7 : Monsieur Vincent Uglianica (Urban TP) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 7 décembre 2023

Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Christophe Naudot (MAIRIE DE NANTERRE) christophe.naudot@mairie-nanterre.fr

Monsieur Vincent Uglianica (Urban TP) vincent.uglianica@urbantp.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication